

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 170

présenté par

M. Poisson, Mme Dalloz, M. Straumann et M. Le Mèner

ARTICLE 20

Substituer aux alinéas 42 et 43 l'alinéa suivant :

« II. – En cas de cessation, pour toute raison, du mandat d'un conseiller intercommunal, le conseil municipal procède à son remplacement par une élection au scrutin uninominal à deux tours, à la majorité absolue. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseil municipal doit procéder lui-même au remplacement des conseillers intercommunaux lorsqu'il ne se trouve plus de remplaçant initialement désigné sur la liste municipale. C'est un gage de démocratie.